

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE82

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 4, substituer à la référence :

« Art. L. 34-9-1 »,

la référence :

« Art. L. 34-9-2 ».

II. En conséquence, à l'alinéa 5, procéder à la même substitution.

III. En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 34-9- 1du Code des postes et communications électroniques évoque les valeurs de champs alors que l'article L 34-9-2 est relatif à l'information et à la concertation avec les maires. Ces deux articles doivent continuer à coexister.

Il existe déjà un décret sur la question des valeurs de champ, le décret 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public **aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques** pris en application de l'article 32 – 12° du CPCE ; il est donc inutile que le décret d'application mentionné dans le présent texte ne traite de ce point.